

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 03 AVRIL 2025

Délibération n°2025.04.045.B

**Education à l'environnement pour un développement durable
(EEDD) : attribution d'une subvention à la Fédération de pêche de la
Charente - Avenant financier n°2 - Année 2025**

LE TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis Salle Monarque - Krysalide 70 rue Jean Doucet à Saint-Michel suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 28 mars 2025

Secrétaire de Séance: Gérard DESAPHY

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **18**

Nombre de pouvoirs: **7**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gérard ROY

Ont donné pouvoir :

Francis LAURENT à Michel BUISSON, Michaël LAVILLE à Gérard DESAPHY, Isabelle MOUFFLET à François NEBOUT, Jean REVEREAULT à Thierry HUREAU, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Xavier BONNEFONT, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s):

François ELIE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2024_04_45B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2025

Publication : 08/04/2025

Pour chaque subvention accordée par GrandAngoulême, le montant, les modalités de versement et les obligations des partenaires sont précisés dans l'avenant financier à la convention de partenariat. Cet avenant précise en outre la répartition entre les services de GrandAngoulême de leur prise en charge :

- Budget principal : Direction de la Transition Ecologique sur les programmes pédagogiques « Curieux de nature », « TVB », « Biodiversité au jardin », « Classes dehors » « pollinisateurs du jardin », « Wapi et le Changement climatique » et « Mon école se bouge pour la planète ».
- Budget principal : Service Agriculture, sur les visites d'exploitations agricoles dans le cadre du programme « alimentation responsable » ainsi que le programme « Mission Parmentier ».
- Budget annexe Déchets Ménagers sur les programmes déchets : « Rouletaboule », « Compost », « Consommation responsable », « Gaspillage alimentaire », « Docteur de nature » et visites des sites de traitements (déchèterie, Atrion, Valoparc).
- **Budget annexe assainissement eau potable sur le programme eau « Ricochets »** et les visites de la station d'épuration d'Angoulême-Frégeneuil.

La coordination de ces programmes pédagogiques sur l'environnement est assurée par le service Transition Ecologique de GrandAngoulême.

En application de la délibération n°121 du 25 mai 2023, c'est le bureau communautaire, qui est compétent pour attribuer les subventions aux associations d'un montant inférieur à 23 000 € par an dans la limite des crédits inscrits au budget.

Pour l'année 2025, il est proposé d'attribuer une subvention dans le cadre du **partenariat avec la Fédération de pêche de la Charente** pour le programme pédagogique de sensibilisation à l'eau «Ricochets ».

Structure bénéficiaire	Montant total de la subvention 2025	Acompte de 50% déjà versé	Elus intéressés
Fédération de pêche	4 410 €	0 €	

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial, par ces versements.

Je vous propose :

D'ATTRIBUER une subvention de 4 410 € à la Fédération de pêche de la Charente dans le cadre de l'animation des programmes pédagogiques sur l'environnement prévue en 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2024_04_45B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2025

Publication : 08/04/2025

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2024_04_45B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2025
Publication : 08/04/2025



AVENANT FINANCIER N°2-2025

A LA CONVENTION QUINQUENNALE DES PROGRAMMES PEDAGOGIQUES D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE SUBVENTION FEDERATION DE PECHE DE LA CHARENTE

Entre

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME, 25 Boulevard Besson-Bey à Angoulême, ci-après dénommée GrandAngoulême, représentée par son Président, autorisé à signer par délibération n°2025.04.XX B du bureau communautaire du 3 avril 2025,

ET

La FEDERATION DE LA PECHE DE LA CHARENTE, 60 rue de Bourlion à Gond-Pontouvre, ci-après dénommée la Fédération de la Pêche, représentée par son Président, dûment habilité à signer,

Vu la délibération n°2023.12.269 relative à l'approbation de la convention de partenariat d'éducation à l'environnement pour un développement durable (EEDD) ;

Vu la convention de partenariat du 2 mai 2024 ;

Vu la loi du 12 avril 2010 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4 ;

Vu la délibération n°2025.04.XX B du 3 avril 2025 accordant une subvention à la Fédération de pêche de la Charente ;

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Par une convention en date du 13 décembre 2023, GrandAngoulême, la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) et les associations Charente Nature ; les Petits Débrouillards ; la Fédération de chasse ; la Fédération de pêche, les Jardins d'Isis, Régalade, les Compagnons du végétal, ont défini les modalités de leur collaboration en vue de la mise en place et de l'animation de programmes pédagogiques d'EEDD et de visites de sites de traitements (station d'épuration de Frégeneuil, déchèterie de l'Isle d'Espagnac, Atrion, Valoparc).

L'article 6 de cette convention offre la possibilité aux partenaires de solliciter annuellement le versement d'une subvention auprès de GrandAngoulême en vue de la parfaite exécution du partenariat.

Ce même article précise que, chaque année, les modalités de versement des subventions accordées par GrandAngoulême feront l'objet d'un avenant financier à la convention de partenariat.

Au titre de l'année 2025, la Fédération de Pêche de la Charente sollicite le versement d'une subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2024_04_45B-DE

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Réception par le préfet : 08/04/2025

Publication : 08/04/2025

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention accordée par GrandAngoulême en 2025 à la Fédération de pêche de la Charente au titre de l'exécution de la convention de partenariat 2024-2028, ainsi que les obligations qui en découlent pour le bénéficiaire.

Article 2 : Montant de la subvention accordée par GrandAngoulême

Au titre de l'année 2025, le montant maximum de la subvention accordée à la Fédération de pêche de la Charente par GrandAngoulême est le suivant :

Structure bénéficiaire	Montant de la subvention
Fédération de la Pêche 16	4 410 €

Cette subvention est inscrite au budget du service Eau et assainissement (UG PPE) de GrandAngoulême.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

GrandAngoulême s'engage à verser à la Fédération de pêche le montant maximum de la subvention fixé à l'article 2 ci-dessus soit 4 410 euros, sous la condition de la pleine exécution des actions prévues initialement. Dans le cas contraire, le montant de la subvention sera recalculé au prorata des actions réalisées.

Dans le cas de faits exceptionnels reconnus (phénomènes climatiques, confinement des populations, dangerosité d'un élément structurel...) nécessitant l'arrêt des animations, l'association en informera par écrit GrandAngoulême qui décidera, au regard des éléments, de verser en partie ou en totalité la subvention annuelle prévue dans le cadre de l'avenant.

Modalités de versements :

Les services de GrandAngoulême s'engagent à verser le montant de la subvention accordée, après remise du bilan d'activité.

La subvention 2025 de 4 410 euros, sera versée au prorata des actions réalisées figurant dans le bilan d'activités transmis en fin d'année scolaire 2024/2025.

Les sommes dues seront versées sur :

- le compte ouvert à
- Code guichet
- Code banque :
- N° de compte :
- Clé :

Article 4 – Obligations du bénéficiaire

L'association produira à GrandAngoulême un bilan pédagogique et financier des actions menées dans le cadre des programmes pédagogiques sur l'année scolaire 2024-2025.

Article 5 – Contrôle de GrandAngoulême et évaluation

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association devra fournir toutes pièces pouvant justifier de l'utilisation faite de la subvention perçue et notamment un bilan précis à l'issue des programmes pédagogiques et visites de sites.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Dans le cadre de la convention de partenariat 2024-2028, GrandAngoulême procèdera, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des programmes et visites réalisés sur l'année scolaire 2024-2025.

016-200071827-20250403-2024_04_45B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2025
Publication : 08/04/2025

Article 6 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la convention de partenariat 2024-2028, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention de partenariat par le bénéficiaire de la présente subvention sans l'accord écrit de GrandAngoulême, ce dernier peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

La collectivité en informera le bénéficiaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

L'ensemble des dispositions de la convention de partenariat 2024-2028 pour l'éducation à l'environnement pour une transition écologique, non contraires aux termes du présent avenant, demeure en vigueur.

Fait à Angoulême le

En deux exemplaires originaux

Pour GrandAngoulême
Le Président ou par délégation le Vice-Président en
charge de la transition écologique et énergétique

Pour la Fédération de la Pêche 16,
Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2024_04_45B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2025

Publication : 08/04/2025